

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.186 du 12 mai 2015

A. 205.665/VIII-8124

En cause : **SABBATINI** Ingrid,
ayant élu domicile
rue Victor Larock 44
7100 Trivières,

contre :

le centre public d'action sociale de Nivelles,
représenté par son conseil de l'action sociale,
ayant élu domicile chez
M^e Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

Partie intervenante :

IDE Natacha,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric KRENC, avocat,
place Albert Leemans 6
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2012 par Ingrid SABBATINI qui demande l'annulation de "la décision du 27/04/2012 du Conseil de l'Action Sociale du Centre Public d'Action Sociale de Nivelles, (...), qui désigne une Secrétaire du Centre Public d'Action Sociale de Nivelles";

Vu la requête introduite le 19 septembre 2012 par laquelle Natacha IDE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2012 accueillant cette intervention;

Vu la demande du 5 août 2013 de la même partie requérante sollicitant l'extension de l'objet de son recours à "la décision du 8 juillet 2013 du Conseil de l'Action Sociale du Centre Public d'Action Sociale de Nivelles en ce qu'elle nomme définitivement la partie intervenante en qualité de «Secrétaire-Directeur Général statutaire au CPAS de Nivelles»";

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Yves DELVAL, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante et de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 17 mars 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 30 avril 2015;

Vu la lettre du 23 avril 2015 remettant l'affaire à l'audience du 7 mai 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante comparaissant en personne, M^e Béatrice GRIBOMONT, loco M^e Dominique LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Frédéric KRENC, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Yves DELVAL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Par une délibération du 20 juin 2011, le conseil de l'action sociale de la partie adverse fixe les conditions de recrutement et de nomination au grade de secrétaire. Les éléments utiles pour l'examen du recours sont l'article 3 qui établit le profil de fonction, les articles 10 et suivants qui prévoient l'organisation d'un examen

devant un jury, dont les membres sont désignés par le conseil de l'action sociale, et l'article 24 qui prévoit que "Le Conseil de l'Action sociale compare, sur base des dossiers individuels, les titres et mérites de tous (toutes) les candidat(e)s ayant passé l'examen de recrutement. Il admet le (la) lauréat(e) au stage."

2. L'article 13 prévoit deux épreuves écrites et une épreuve orale. La première épreuve écrite consiste en la synthèse et le commentaire d'un exposé de niveau universitaire. La seconde épreuve écrite est une épreuve de connaissance portant, d'une part, sur des connaissances générales en droit administratif, droit constitutionnel, législation sociale, droit civil en relation avec la fonction, et droit rural et forestier, droit pénal en relation avec la fonction et, d'autre part, sur des connaissances approfondies quant à la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS, la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et ses arrêtés royaux d'application, la loi communale, la comptabilité communale et l'élaboration d'un budget. L'épreuve orale consiste en "une épreuve de conversation à bâtons rompus permettant d'apprécier la maturité du candidat, de ses aptitudes sociales, de sa capacité de gestion, de ses capacités de management et de leadership, de ses capacités d'écoute et d'adaptation, de ses capacités de synthèse, de ses capacités d'organisation et de répartition du travail, de ses capacités d'utilisation des outils informatiques, de ses capacités de résistance au stress... tout en gardant un esprit critique."

3. Lors de sa séance du 9 janvier 2012, le conseil de la partie adverse arrête la liste des quatorze candidats retenus pour l'examen.

4. La première épreuve écrite a lieu le 25 janvier 2012. Des cinq candidates qui réussissent l'examen, la requérante est classée troisième avec un total de 87,6 sur 125 et l'intervenante dernière avec un total de 74,7. La première classée obtient un total de 106,8.

5. La seconde épreuve écrite a lieu le 29 février 2012. Des cinq candidates qui réussissent l'examen, la requérante est classée première avec un total de 178,5 sur 250 et l'intervenante est classée avant-dernière avec un total de 147.

6. L'épreuve orale a lieu le 26 mars 2012. Pour cette épreuve, la partie adverse ne verse au dossier administratif que les points obtenus mentionnés dans un tableau de synthèse. L'intervenante est classée première avec une note de 100 sur 125 et la requérante deuxième ex-æquo avec une note de 91,41.

7. Au total des trois épreuves, la requérante est classée première avec un total de 357,71 sur 500 soit 71,50 pour cent et l'intervenante dernière des cinq candidates ayant réussi avec 321,7 sur 500 soit 64,34 pour cent.

8. Lors de sa séance du 27 avril 2012, le conseil de la partie adverse examine les différentes candidatures. Il ressort du procès-verbal de cette séance, en substance, qu'à la suite de l'intervention des membres du conseil présents lors de l'épreuve orale, mais qui n'étaient pas membres du jury, la partie intervenante a été choisie pour ses qualités de leadership apparues lors de l'examen oral par six voix contre quatre pour une autre candidate et une abstention. Le président résume les arguments justifiant la nomination de l'intervenante comme suit :

" Expériences variées en CPAS (social, GRH, marchés publics)
Leadership
Capacité à gérer le stress
Responsable actuellement du service gérant les marchés publics et le système informatique 3 P
Expérience au barreau."

9. Par une délibération du même jour, le conseil admet l'intervenante au stage. Les passages de cette délibération concernant la requérante et l'intervenante sont rédigés comme suit :

" 4. Madame Natacha IDE a, par sa fonction de conseillère juridique au CPAS de Forest (commune de plus de 51.000 habitants et CPAS comptant environ 300 emplois à temps plein) depuis mai 2006, eu l'opportunité de travailler tant dans le contentieux de l'aide sociale que dans la supervision juridique du département des ressources humaines, ou dans la gestion juridique des marchés publics où, selon son curriculum vitae, elle a acquis une expertise particulière en tant que responsable de la cellule marchés publics, incluant la rédaction du cahier des charges et le suivi du marché, y compris en cas de contentieux, et la maîtrise du logiciel de gestion des marchés publics 3P. Par cette fonction, elle a en outre acquis une vision à la fois générale et approfondie de la réalité au sein d'un CPAS de taille moyenne.

Elle a également pu développer son expérience juridique comme avocate au barreau de Bruxelles de janvier 2003 à mai 2006, où elle a principalement pratiqué le droit social, tout en pratiquant les matières civiles, et, en tant qu'indépendante, acquérir le sens des responsabilités et de la rigueur. Par son expérience acquise, Madame Natacha IDE paraît donc pouvoir à brève échéance assumer la fonction de secrétaire du CPAS de Nivelles.

5. Madame Ingrid SABBATINI, ayant exercé de 1999 à 2006 la fonction d'attachée juridique du CPAS de La Louvière et, de 2006 à 2009, la fonction de chef de bureau du service social administratif de La Louvière, a acquis une expertise dans la gestion du contentieux social et dans le suivi administratif des décisions sociales. Par les fonctions de chef de bureau du Secrétariat général du CPAS de La Louvière (ville de plus de 78.000 habitants) qu'elle exerce depuis 2009, elle a aussi acquis une expérience dans la gestion administrative, telle la gestion des assemblées délibératives, et eu l'occasion d'assurer les remplacements du Secrétaire de ce CPAS à diverses reprises.

Cette expérience de douze ans a permis à Madame Ingrid SABBATINI de travailler dans un CPAS de grande taille sous une facette tant juridique qu'administrative et de développer déjà une expérience dans la fonction brigüée, à titre de remplaçante à diverses reprises.

Par son expérience acquise, Madame Ingrid SABBATINI paraît donc pouvoir à brève échéance assumer la fonction de Secrétaire du CPAS de Nivelles.
[...]

Considérant enfin que si Mesdames Aurore FRANCOIS, Natacha IDE et Ingrid SABBATINI constituent toutes les trois de très bonnes candidates pour la fonction, tant sur le plan de leurs résultats aux épreuves que de leurs titres et de leur expérience, qui paraissent prêtes à brève échéance à assumer la fonction de Secrétaire du CPAS de Nivelles, le conseil a considéré que trois éléments devaient le conduire à préférer la candidature de Madame Natacha IDE, à savoir, d'une part, la taille du CPAS dans lequel cette candidate travaille actuellement, qui est la plus proche de la taille du CPAS de Nivelles, d'autre part, le résultat de Madame Natacha IDE à la troisième épreuve, au cours de laquelle elle a révélé de fortes qualités personnelles, obtenant un résultat de 100 points sur 125 (contre 91,41 pour Madame Aurore FRANCOIS ou Madame Ingrid SABBATINI) et, enfin, son expérience particulière dans la matière des marchés publics dans laquelle le CPAS de Nivelles ressent un urgent besoin;

Que c'est pourquoi, ayant procédé au vote secret, à la majorité de six voix sur onze, le conseil a décidé de retenir Madame Natacha IDE pour le poste de Secrétaire du CPAS de Nivelles".

10. Cette délibération est suspendue par un arrêté du Gouverneur de la Province du Brabant Wallon du 8 août 2012 justifié en substance par le fait que le conseil de l'action sociale ne procède pas à une description des fortes qualités personnelles mises en exergue dans le chef de l'intervenante et révélées lors de l'épreuve orale, qu'il ne précise pas en quoi elles sont déterminantes dans l'exercice de la fonction à pourvoir et en quoi ces dernières feraient défaut aux candidates évincées, qu'il n'est pas démontré en quoi l'expérience particulière de l'intervenante en matière de marchés publics répond de manière plus adéquate aux besoins, que ses compétences dans cette matière ne peuvent pas être considérées comme déterminantes en ce qu'elles ne sont pas prévues en tant que telles au profil de fonction, que cette expérience particulière de l'intervenante ne semble pas avoir été appréciée en relation avec les résultats obtenus à l'épreuve écrite en cette matière et qu'il fallait préciser en quoi l'expérience acquise dans un CPAS de la taille la plus proche est davantage pertinente que celles acquises dans des entités de tailles différentes.

11. Par une délibération du 10 septembre 2012, le conseil de la partie adverse maintient sa délibération et justifie cette décision, en substance, pour le premier motif, par le fait que durant l'épreuve orale les fortes qualités personnelle de l'intervenante sont apparues aux deux conseillers présents sans voix délibérative, que le caractère déterminant de telles qualités pour exercer les fonctions de secrétaire d'un CPAS de la taille de la partie adverse est évident, que l'épreuve orale n'a pas révélé de telles qualités chez la requérante car elle a donné l'impression de rester dans l'ombre du secrétaire du CPAS de La Louvière malgré ses remplacements et de ne pas exercer un réel leadership, qu'elle manquait d'autorité naturelle et ne pouvait s'imposer que par une attitude rigide et autoritaire et que les conseillers l'ont trouvée trop théorique alors que l'intervenante montrait qu'elle cherchait des solutions

pratiques adoptées à chaque cas et qu'elle a bénéficié d'une expérience au barreau renforçant ses capacités de décider de façon indépendante; pour le deuxième motif, que l'expérience de l'intervenante est apparue sur le plan de la taille des CPAS où cette expérience avait été acquise comme la plus utile, que la supériorité de ses capacités de leadership pour le poste à pourvoir était suffisante pour emporter le choix du conseil et, pour le troisième motif, qu'il est surabondant et que l'expérience pratique de l'intervenante en marchés publics était indépendante des résultats obtenus durant l'épreuve écrite qui ne concerne que des connaissances pures .

12. Par un arrêté du 29 octobre 2012, le ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville décide :

" Article 1^{er} : La délibération du 27 avril 2012 du Conseil de l'action sociale de NIVELLES admettant Madame N. IDE, au stage de secrétaire du CPAS pour une durée de un an et versant Mesdames C. DENIS, A. FRANCOIS, M. GOVAERT et I. SABBATINI dans une réserve de recrutement n'est pas annulée.
Art. 2 : L'arrêté du 08 août 2012 de Madame la Gouverneure de la province de BRABANT-WALLON portant suspension de la délibération est levé et ne produit plus d'effets.
Art. 3 : La délibération du 27 avril 2012 du Conseil de l'action sociale de NIVELLES admettant Madame N. IDE, au stage de secrétaire du CPAS pour une durée de un an et versant Mesdames C. DENIS, A. FRANCOIS, M. GOVAERT et I. SABBATINI dans une réserve de recrutement produit ses effets."

13. Par une délibération du 8 juillet 2013, le conseil de la partie adverse nomme l'intervenante à titre définitif;

Considérant que par un envoi recommandé du 5 août 2013, la partie requérante sollicite l'extension de l'objet de son recours à la décision du 8 juillet 2013 précitée en ce qu'elle nomme définitivement l'intervenante en qualité de "Secrétaire-Directeur Général statutaire au CPAS de Nivelles";

Considérant que la partie adverse relève, dans son dernier mémoire, que par sa demande d'extension du recours, la requérante a en réalité restreint son recours en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué puisqu'elle ne demande plus l'annulation de cette décision qu'en tant "qu'elle admet Madame Natacha IDE au stage de secrétaire du Centre public d'Action sociale de Nivelles, d'une durée d'un an, à partir du 15/06/2012", et non en ce qu'elle avait également versé Cécile DENIS, Aurore FRANCOIS, Malvina GOVAERT et Ingrid SABBATINI dans une réserve de recrutement pour deux années; qu'elle soutient que ces deux décisions étant indivisibles, on ne peut annuler l'une sans l'autre à peine de procéder à une réformation ce qui dépasserait la compétence du Conseil d'État;

Considérant que la délibération du conseil de l'action sociale du 8 juillet 2013 a pour unique objet de nommer l'intervenante à titre définitif, à dater du 15 juin

2012, en qualité de "Secrétaire-Directeur Général"; que cette délibération fait suite à la délibération du 27 avril 2012 admettant l'intervenante au stage de secrétaire du CPAS de Nivelles, objet du présent recours, dont elle constitue l'aboutissement; qu'il y a lieu dès lors de faire droit à cette demande d'extension;

Considérant que la partie adverse soutient, dans son mémoire en réponse, que la requête est irrecevable ratione temporis; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué a été notifié par une lettre recommandée datée du lundi 15 mai 2012, postée le mardi 16 mai 2012 et qui est censée avoir été reçue par la requérante le lendemain, le mercredi 17 mai 2012; qu'elle en déduit que le délai de soixante jours pour introduire le recours en annulation expirait le lundi 16 juillet 2012, de sorte que le recours introduit le lendemain doit être déclaré irrecevable; qu'elle rappelle, dans son dernier mémoire, que les délais de recours devant le Conseil d'État sont d'ordre public;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que l'acte attaqué a été notifié à la requérante pas un pli recommandé avec accusé de réception daté du lundi 14 mai 2012, expédié le mardi 15 mai 2012 et réceptionné le vendredi 18 mai 2012; que le délai de recours expirait dès lors le mardi 17 juillet 2012; qu'il ressort toutefois des pièces jointes à la requête que la requérante a, le 22 juin 2012, soit avant l'expiration du délai de recours, introduit un recours gracieux auprès du Gouverneur de la province du Brabant wallon afin qu'il fasse usage, dans le cadre de l'exercice de la tutelle, de son droit d'évocation et des compétences dont il dispose en vertu de l'article 111 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 2011 portant exécution de l'article 111, § 1^{er}, alinéa 2, de la même loi; que l'introduction d'un tel recours gracieux devant l'autorité de tutelle dans le délai dont dispose celle-ci pour exercer ses pouvoirs de suspension et d'annulation interrompt le délai pour l'intentement du recours devant le Conseil d'État; que tel est bien le cas en l'espèce puisqu'il ressort de l'arrêté du gouverneur du 8 août 2012 que la délibération du 27 avril 2012 n'a été notifiée au gouvernement provincial que le 19 juillet 2012; que le recours gracieux auprès du gouverneur a dès lors interrompu le délai de recours et c'est pendant cette interruption que la requérante a introduit son recours en annulation; que le recours non organisé introduit auprès de l'autorité de tutelle ne faisant pas obligation d'attendre que cette autorité ait statué pour introduire une requête auprès du Conseil d'État, même si le délai pour ce faire est interrompu, le recours est recevable ratione temporis;

Considérant que la partie adverse fait valoir, dans son dernier mémoire, que sa décision du 10 septembre 2012 de maintenir le premier acte attaqué n'est pas une décision purement confirmative puisqu'elle réexamine le dossier et développe

les motifs de l'admission de l'intervenante au stage de secrétaire; qu'elle en déduit que cette décision constitue une décision nouvelle que la requérante aurait dû attaquer dans le délai de recours lequel a débuté au plus tard à partir du lendemain de la réception par celle-ci, le 16 octobre 2012, du courrier du greffe lui transmettant le mémoire en réponse et l'informant du dépôt du dossier administratif au greffe, et qui a expiré le 17 décembre 2012 (le 15 décembre 2012 étant un samedi); qu'elle soutient que cette décision de maintien est donc devenue définitive et confère un droit individuel acquis à l'intervenante qui ne peut plus ni être retirée ni être annulée par le Conseil d'État; qu'elle ajoute que le recours ne peut non plus être étendu à cette décision, ce que la requérante n'a d'ailleurs pas demandé; qu'elle estime que cette dernière a dès lors perdu son intérêt à demander l'annulation du premier acte attaqué puisque la décision maintenant celui-ci après réexamen du dossier est devenue définitive et qu'elle n'a donc également pas intérêt à demander l'annulation du second acte attaqué (la nomination définitive de l'intervenante), puisqu'elle n'a plus vocation à être admise au stage de secrétaire à la place de l'intervenante; qu'elle en déduit que le recours est irrecevable dans son ensemble;

Considérant que l'article 111, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale est ainsi rédigé :

" § 3. Le gouverneur peut, par arrêté motivé, suspendre l'exécution de l'acte par lequel un (centre public d'action sociale) viole la loi ou blesse l'intérêt général. L'arrêté de suspension doit intervenir dans les quarante jours de la réception de l'acte au gouvernement provincial; il est immédiatement notifié au centre; le conseil en prend connaissance sans délai et peut justifier l'acte suspendu. L'acte régulièrement suspendu peut également être retiré. Passé le délai prévu à l'article 112, alinéa 2, la suspension est levée. Le délai de quarante jours ne prend cours qu'après que (le collège provincial) ait notifié que la décision suspendue n'a pas été annulée conformément au § 2, alinéa 4, du présent article.";

que l'article 112 prévoit, quant à lui, en ses deux premiers alinéas :

" Art. 112. Le Gouvernement et, pour les (centres publics d'action sociale) dont le ressort compte, d'après le dernier recensement décennal, moins de vingt mille habitants, le gouverneur peuvent par un arrêté motivé, annuler l'acte par lequel un (centre public d'action sociale) viole la loi ou blesse l'intérêt général.

L'arrêté d'annulation doit intervenir dans les quarante jours de la réception de l'acte au gouvernement provincial, ou, le cas échéant, dans les quarante jours de l'approbation de l'acte par le gouverneur ou par (le collège provincial) ou de la réception au gouvernement provincial de l'acte par lequel le (conseil de l'action sociale) a pris connaissance de la suspension.
[...].";

Considérant que l'objet formel du recours introduit le 18 juillet 2012 est la délibération du 27 avril 2012 du conseil de l'action sociale du CPAS de Nivelles admettant l'intervenante au stage de secrétaire de la partie adverse; qu'à la suite de l'arrêté du Gouverneur du Brabant wallon du 10 août 2012, pris en application de l'article 111 de la loi du 8 juillet 1976, précitée, suspendant l'exécution de cette

délibération, le conseil de l'action sociale a décidé, par une délibération du 10 septembre 2012, qui répond aux critiques relevées dans l'arrêté précité, de "maintenir" la décision du 27 avril 2012; que le 29 octobre 2012, le ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville a décidé de ne pas annuler la délibération du 27 avril 2012, celle-ci pouvant dès lors produire ses effets;

Considérant que, dans le cadre de la procédure de tutelle générale d'annulation organisée par les articles 111 et 112 de la loi du 8 juillet 1976, précitée, la décision par laquelle le conseil de l'action sociale justifie l'acte suspendu ne constitue pas un acte faisant grief; qu'à la suite de cet acte, l'autorité de tutelle peut, en effet, soit annuler l'acte dont l'exécution a été initialement suspendue soit décider de ne pas l'annuler; que, dans la première hypothèse, l'acte initial disparaît de l'ordonnancement juridique en même temps que la décision qui le justifie tandis que, dans la seconde, seul l'acte initial est amené, comme le précise d'ailleurs l'arrêté du ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 29 octobre 2012, à produire ses effets; que s'il ne peut donc être reproché à la requérante de ne pas avoir attaqué la délibération du 10 septembre 2012 par laquelle le conseil décide de maintenir la décision initialement attaquée, il y a toutefois lieu, dans un souci de sécurité juridique, d'étendre d'office l'objet du recours à cette délibération;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3, alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des règles relatives à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de la préparation avec soin des actes administratifs; qu'elle fait valoir que l'absence de commentaires accompagnant les points attribués après chaque épreuve par le jury d'examen et l'absence de corrigés des épreuves écrites, l'absence de grille reprenant des critères objectifs d'évaluation et des commentaires pour fonder l'appréciation de l'épreuve orale -le jury lui-même ayant indiqué que la note globale reflétait l'appréciation moyenne de ses membres- démontre que la décision finale n'était pas correctement préparée; qu'elle ajoute que si trois éléments ont conduit le conseil de la partie adverse à choisir l'intervenante, à savoir la taille du CPAS dans lequel elle travaille qui est la plus proche de celui de Nivelles, ses fortes qualités personnelles révélées lors de l'épreuve orale et son expérience particulière dans les marchés publics dans laquelle la partie adverse ressent un besoin urgent, aucun élément ne justifie pourquoi elle n'a pas été choisie; qu'elle rappelle, ensuite, que le principe selon lequel la motivation formelle ne saurait être contradictoire ou incomplète et relève, à titre d'exemples, d'une part, que la délibération du conseil n'expose pas comment il a pu apprécier que l'intervenante disposait d'une expérience en matière de marchés publics et qu'elle n'en disposait pas et, d'autre part, en reconnaissant des qualités de management à une autre candidate tout en préférant l'intervenante sur la base de ses qualités en la matière; qu'elle

estime que le passage concernant l'intervenante relevant qu'elle a pu développer son expérience juridique et, en tant qu'indépendante, acquérir le sens des responsabilités et de la rigueur, n'est qu'une appréciation subjective reposant sur aucun élément concret et pertinent et précise qu'elle-même "dispose d'une expérience juridique acquise pendant deux ans et six mois au sein du Service du contentieux du Ministère de la Région Wallonne, ainsi que d'une expérience de sept ans au sein du Service juridique du CPAS de La Louvière, approfondie ensuite par les fonctions occupées en qualité de chef de bureau, tant au niveau du service social administratif que du secrétariat général, service le plus proche du secrétaire, ainsi que de l'exercice de la fonction de secrétaire du CPAS de La Louvière, en l'absence du titulaire";

Considérant que la partie adverse répond, sur le premier grief, que l'acte attaqué repose bien sur une préparation suffisante; qu'elle estime que la note du jury exprime son appréciation de façon suffisante; qu'elle cite, à l'appui de cette affirmation, d'une part, l'arrêt n° 97.054 du 27 juin 2001 dont elle cite le passage "il ne peut être déduit aucune conséquence de la mention ou non d'annotations sur des copies d'examen quant à l'impartialité du jury" et, d'autre part, l'arrêt n° 207.844 du 4 octobre 2010 en matière d'enseignement dont elle cite le passage "la décision du jury est adéquatement motivée par l'indication des points obtenus"; qu'elle relève ensuite que les notes détaillées de la seconde épreuve sont indiquées dans un tableau récapitulatif par matière et qu'il est inexact d'affirmer que le jury n'aurait pas disposé de critères d'évaluation pour la troisième épreuve ceux-ci étant les critères prévus à l'article 13 de la délibération du 20 juin 2011; qu'elle ajoute que le grief lié à l'absence d'autre appréciation du jury pour l'épreuve orale que la note attribuée à chaque candidat n'est pas de nature à mettre en cause la légalité de l'acte attaqué parce que la décision de nomination n'a pas été prise par le jury mais par le conseil sur la base de l'appréciation de ses membres ayant assisté à l'épreuve orale, la note du jury ne faisant que confirmer cette appréciation; qu'elle fait valoir, sur le deuxième grief, que l'acte attaqué justifie bien pourquoi la requérante n'a pas été nommée car en relevant que la taille du CPAS où travaillait l'intervenante était la plus proche, ses fortes qualités révélées durant la troisième épreuve orale qui se sont traduites par un meilleur résultat et surabondamment son expérience particulière en matière de marchés publics, l'acte attaqué a implicitement reconnu des qualités moindres dans le chef des autres candidates, dont la requérante, ce que confirme la décision de maintenir l'acte attaqué du 10 septembre 2012; qu'elle affirme, sur le troisième grief, avoir bien pris en compte le profil de fonction dans sa comparaison des titres et mérites en ce qu'elle a tenu compte de la taille des CPAS où avaient travaillé les candidates car cela influence l'expérience en matière de gestion du personnel et que le secrétaire est chargé de diriger l'administration en tant que chef du personnel, comme le mentionne le point 6 du profil de fonction, que les fortes qualités personnelles de l'intervenante se rapportent surtout à ses capacités de

management et de leadership et qu'enfin l'expérience en matière de marchés publics et de l'outil informatique spécifique les concernant répondent au point 6 du profil de fonction et à l'article 13 de la délibération du 13 juin 2011; qu'elle soutient, quant au quatrième grief, portant sur le caractère prétendument incomplet ou contradictoire de la délibération, que les deux exemples cités par la requérante ne témoignent pas du caractère incomplet de la décision, car elle ne devait pas exposer les motifs de ses motifs dans sa décision; qu'elle ajoute que l'expérience en matière de marchés publics a été déduite des curriculum vitae et que la requérante n'a pas intérêt à relever les qualités de management reconnues à une autre candidate; qu'elle estime, enfin, que le cinquième grief est inopérant, les conséquences de l'activité en tant qu'indépendante de l'intervenante n'ayant pas constitué un élément déterminant dans le choix puisque c'est l'expérience au sein d'un CPAS qui les a départagées de façon déterminante avec l'autre élément déterminant que sont les fortes qualités personnelles de l'intervenante déduites des impressions des conseillers du conseil de l'action sociale présents à l'épreuve orale et confirmées par les points obtenus lors de cette épreuve; qu'elle déduit de ce qui précède que la décision est suffisamment motivée et qu'elle repose sur une préparation suffisante;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de comparaison des titres et mérites et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle soutient que la taille des CPAS n'est pas un élément de sélection des postes à pourvoir car il n'est pas mentionné dans le profil de fonction et qu'il n'est pas opportun à plusieurs titres puisque sont plus pertinents le profil des bénéficiaires actuels et potentiels, les problématiques sociales rencontrées sur le territoire compte tenu de la territorialisation accrue des politiques sociales et que l'adage "qui peut le plus peut le moins" pourrait arguer du non-sens de la décision de la partie adverse; qu'elle fait valoir que, compte tenu des points obtenus, la partie adverse ne pouvait choisir l'intervenante que pour des raisons objectives dénuées de tout parti pris et qui ne se résument pas à de simples commentaires subjectifs remettant en cause l'importance des épreuves, et qu'une comparaison effective des titres et mérites des lauréates aurait sans doute permis de démontrer que, par son expérience professionnelle, elle possédait ces mêmes compétences;

Considérant que la partie adverse fait valoir, dans son mémoire en réponse, que, contrairement à ce que soutient la requérante, ce n'est pas la taille du CPAS en termes de nombre d'habitants mais bien en termes de personnel qui a constitué un élément déterminant; qu'elle soutient que la taille du CPAS en termes de personnel a, en effet, une influence sur l'expérience vécue, tant sur le plan de la délégation nécessaire que sur le plan humain; qu'elle renvoie, à cet égard, à la délibération qui a décidé le maintien de la délibération du 27 avril 2012 et relève que

le poste de secrétaire de CPAS ne consiste pas à être en contact direct avec le citoyen mais bien à exercer des fonctions telles que la direction de l'administration; qu'elle relève aussi que l'expérience de la requérante n'a pas eu lieu à une échelle aussi humaine et que le CPAS décentralisé où elle a travaillé ne lui a pas permis de disposer d'une vision globale et qu'elle est apparue aux conseillers présents à l'épreuve orale comme restant dans l'ombre du secrétaire de ce CPAS; qu'elle relève, par ailleurs, le faible écart entre les candidates, soit 7,16 pour cent et que, devant un écart aussi faible, elle a raisonnablement pu estimer qu'il fallait examiner les expériences pratiques, que leurs qualités personnelles constituaient un élément déterminant et que celles-ci se sont révélées lors de l'épreuve orale; qu'elle estime, enfin, que le motif relatif à la matière des marchés publics est surabondant, que l'expérience de l'intervenante en la matière est plus spécifique en ce qu'elle était responsable de cette cellule et que celle-ci a précisé qu'elle maîtrisait le logiciel 3P; qu'elle ajoute que la différence d'ancienneté dans la fonction de juriste dans un CPAS entre la requérante et l'intervenante n'est pas importante (sept ans contre six ans) et que l'intervenante démontre une expérience variée en CPAS;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir, sur les deux moyens réunis, que l'énumération des attributions et compétences du secrétaire du CPAS, décrites dans le profil de fonction, ne traduit pas une hiérarchie qui serait donnée à ces attributions et que cette énumération ne peut être confondue avec les qualités nécessaires pour exercer la fonction et pouvant déterminer le choix entre les candidats; qu'elle relève, en ce qui concerne le motif déterminant tiré des qualités personnelles de l'intervenante, que si la décision du 10 septembre 2012 s'est référée à la note obtenue par les candidates lors de l'épreuve orale, elle s'est aussi référée aux qualités personnelles de l'intervenante observées par les conseillers du conseil de l'action sociale et notamment aux "fortes qualités de Madame Natacha IDE, désignées en cours de délibération comme des capacités de leadership", qui "sont ses capacités de diriger et de décider sereinement, avec une vision à la fois globale et personnelle, tout en déléguant judicieusement ses tâches"; qu'elle soutient que devant le faible écart entre les résultats des candidates ayant réussi les trois épreuves éliminatoires, elle a pu estimer que leurs titres et mérites devaient être comparés avant tout au regard de leurs qualités personnelles de leadership et qu'elle devait donc se concentrer sur la présence chez les différentes candidates des qualités requises pour diriger, dialoguer et encourager les employés et les ouvriers; qu'elle ajoute que le fait que l'épreuve orale portant sur la perception de la personnalité des candidats ait été pondérée de façon moindre que la deuxième épreuve sur les connaissances n'a dès lors pas pu l'empêcher de prendre ces qualités personnelles de leadership comme élément déterminant dans sa comparaison des titres et mérites une fois passées les épreuves éliminatoires; qu'elle estime que c'est donc à juste titre qu'elle a précisé, dans sa décision du 10 septembre 2012, que "le caractère

déterminant de ces qualités pour exercer les fonctions de Secrétaire d'un CPAS de la taille du nôtre est évident" et "qu'à lui-seul, le premier motif portant sur les qualités personnelles de Madame Natacha IDE était donc suffisant pour emporter le choix du Conseil de la nommer de préférence à Mesdames Aurore FRANÇOIS et Ingrid SABBATINI, celles-ci étant par ailleurs aussi considérées comme de très bonnes candidates"; qu'elle précise encore qu'il ne peut être fait grief au conseil de l'action sociale d'avoir, au stade de la comparaison des titres et mérites des candidates, retenu les appréciations portées par ceux de ses conseillers présents lors de l'épreuve orale pour justifier sa décision; qu'elle soutient que le choix de tenir le motif relatif aux qualités personnelles de l'intervenante comme déterminant ayant été établi et justifié, il fonde à lui seul la préférence donnée à l'intervenante sur la requérante et que l'absence de pertinence des deux autres motifs ou l'inadéquation de ces motifs pour justifier le choix de l'intervenante ne permettrait donc pas de remettre en cause la légalité du premier acte attaqué, de sorte que les griefs émis à l'encontre de ces deux autres motifs sont inopérants; que c'est dès lors de manière surabondante qu'elle fait valoir que c'est de façon pertinente qu'elle a pris en compte la taille du CPAS où avaient travaillé les candidates, mais que, contrairement à ce que semble penser la requérante, ce n'est pas la taille du CPAS en termes de nombre d'habitants mais bien en termes de personnel qui a constitué un élément déterminant et ce, en raison de l'impact de cette taille sur la gestion en termes de délégation et de gestion humaine; qu'elle ajoute, en ce qui concerne l'expérience pratique et informatique en matière de marchés publics, que si l'intervenante a obtenu une moins bonne note lors des épreuves en matière de marchés publics, elle n'en a pas moins précisé, dans la rubrique informatique de son curriculum vitae, qu'elle maîtrisait le logiciel des 3P, outil de référence en matière de marchés publics, tandis que la requérante n'a fait mention que de "Microsoft Office" et de "Open office" dans la même rubrique et que si cette dernière a traité des marchés publics, cette expérience n'a pas été aussi spécifique que celle de l'intervenante, celle-ci ayant été responsable de la cellule consacrée aux marchés publics du CPAS de Forest où elle exerçait ses fonctions, tandis que la requérante n'a pas mentionné d'expérience en la matière dans son curriculum vitae;

Considérant que, selon les articles 41 et 43 de la loi du 8 juillet 1976, précitée, chaque centre public d'action sociale a un secrétaire (actuellement directeur général) qui est recruté ou nommé par le conseil de l'action sociale conformément aux conditions de recrutement fixées au préalable; qu'en l'espèce, ces conditions ont été arrêtées par la délibération du 20 juin 2011, laquelle prévoit que "les candidat(e)s devront satisfaire à des examens qui comporteront, trois épreuves éliminatoires" (article 12) et qu'ensuite "le Conseil de l'Action Sociale compare, sur la base des dossiers individuels, les titres et mérites de tous (toutes) les candidat(e)s ayant passé l'examen de recrutement" et "admet le (la) lauréat(e) au stage" (article 24); que, dans

le cadre d'une procédure de recrutement par examen, la partie adverse peut ne pas choisir le lauréat ayant obtenu les meilleurs points, pour autant qu'elle justifie un tel choix dans la motivation formelle de sa décision par des raisons objectives dénuées de tout parti pris; que cette sélection implique la comparaison effective des titres et mérites des candidats, ce qui signifie les rapprocher les uns des autres afin de mettre en évidence leurs similitudes et leurs différences et d'ainsi justifier la préférence accordée; que le dossier administratif doit démontrer l'effectivité de la comparaison;

Considérant que la comparaison des titres et mérites de tous les candidats en lice doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles; qu'il y a, à cet égard, lieu de vérifier si tous les éléments relatifs à la comparaison des titres et mérites, à la carrière et à l'aptitude des candidats à occuper l'emploi ont été examinés et s'ils l'ont été de façon identique; qu'il peut, par ailleurs, être déduit de l'obligation de fixer les conditions au préalable du recrutement, d'une part, qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de s'y tenir et de justifier, le cas échéant, pourquoi elle a privilégié un élément d'appréciation plutôt qu'un autre et, d'autre part, de prendre en compte, dans l'appréciation des titres et mérites des candidats, l'ensemble des éléments dont on ne peut omettre les résultats à l'épreuve organisée par le jury d'examen;

Considérant que les résultats obtenus par la requérante et par l'intervenante aux épreuves organisées par la partie adverse sont les suivants :

	Requérante	Intervenante
Première épreuve écrite	87,6/125	74,7/125
Seconde épreuve écrite	178,5/250	147/250
Epreuve orale	91,41/125	100/125
Total	357,51/500	321,7/500

Considérant que la délibération du 27 avril 2012 attaquée contient la motivation suivante :

" [...]

Madame DELMOTTE rappelle qu'elle était présente à l'examen et qu'elle a été impressionnée par une candidate brillante, ayant du leadership, beaucoup de spontanéité et une expérience certaine et variée dans les matières relevant de la gestion d'un CPAS.

Monsieur TILQUIN présent également à l'examen oral abonde dans le sens de Madame DELMOTTE et déclare fonder son choix sur les mêmes impressions et réflexions.

Monsieur MONNIER estime qu'il y a lieu de nommer une personne qui doit avoir «un savoir-faire» pour mener le CPAS.

N'ayant pas assisté à l'examen oral sollicite l'assemblée pour connaître son impression en tenant compte non pas seulement des résultats des examens écrits mais aussi de l'oral en ayant comme objectif de déterminer la personne susceptible de faire preuve des qualités de leader , et de personne férue en matière de CPAS (Monsieur MONNIER doit me refaire son discours particulièrement envolé.)

Sur ce point, au vu des critères d'examen prévu par le jury, il est proposé par le Président de relire les points obtenus par chacun à l'oral.
Il est procédé, ensuite, au vote secret :
Madame Natacha IDE : 6 voix pour
Madame Aurore FRANÇOIS : 4 voix pour
Une abstention
Monsieur TILQUIN reprend la parole pour signaler qu'il fonde son vote sur son impression d'examen qui est conforme à l'avis du jury.
Le Président fait alors un résumé des arguments justifiant la nomination de Madame IDE :
Expériences variées en CPAS (social, GRH, marchés publics)
Leadership
Capacité à gérer le stress
Responsable actuellement du service gérant les marchés publics et le système informatique 3P
Expérience au barreau.";

qu'il ressort de cet extrait que l'épreuve orale a été déterminante dans le choix de l'intervenante; que le dossier administratif ne comporte, à cet égard, aucune autre appréciation par le jury de l'épreuve orale que les notes attribuées de sorte que les membres du conseil n'ont pu évaluer les qualités de gestion des candidates que sur la base de celles-ci, des curriculum vitae et des déclarations des conseillers qui ont assisté à l'épreuve orale mais pas aux délibérations; que la motivation et les qualités relationnelles ne sont toutefois pas mathématiquement évaluables et impliquent, dans le chef de l'autorité, l'exercice d'un pouvoir d'appréciation particulièrement large; que la simple indication par le jury, sous la forme de points, de son appréciation ne permet dès lors pas de comprendre les raisons qui justifient cette appréciation; qu'il ne ressort, de surcroît, pas des notes que la prestation de l'intervenante, à l'épreuve orale, aurait été nettement plus brillante que celle de la requérante puisqu'il lui accorde une note de 100/125 alors que la requérante a obtenu une note de 91,41/125; qu'il n'est, par ailleurs, pas fait état d'un nouvel élément justifiant d'accorder la primauté au résultat de la troisième épreuve concernant principalement la gestion alors qu'il ne s'agit que de l'un des nombreux points du profil de fonction et qu'elle ne valait que pour 125 points alors que l'épreuve de connaissance, dans laquelle la requérante est arrivée largement en tête, obtenant 178,5 points contre 147 points pour l'intervenante, valait 250 points; que les différents éléments exposés dans les délibérations des 27 avril et 10 septembre 2012 ne démontrent pas plus que la comparaison des titres et mérites des candidates a été conforme aux principes rappelés ci-dessus; qu'en ce qui concerne les meilleurs résultats de l'intervenante à l'épreuve orale, qui constituent le motif principal de la préférence accordée à l'intervenante, le conseil de l'action sociale relève, dans sa délibération du 10 septembre 2012, que la requérante, à la différence de l'intervenante, "manquait d'autorité naturelle et ne pouvait s'imposer que par une attitude rigide et autoritaire, ce qui lui donnait un aspect très fermé; les conseillers l'ont par ailleurs trouvée trop théorique alors que Madame Natacha IDE montrait qu'elle recherchait des solutions adaptées à chaque cas"; qu'il ne s'agit là que de

l'impression des membres du conseil ayant assisté à l'épreuve sans pouvoir assister aux délibérations du jury choisi pour son expérience en la matière et dont l'opinion ne ressort que des notes attribuées, lesquelles ne laissent pas transparaître que l'intervenante serait particulièrement brillante à cet égard ou que la requérante présenterait de fortes lacunes; que l'inadéquation de ce motif suffit à considérer que la partie adverse n'a pas correctement exercé son pouvoir d'appréciation, pour ne pas avoir procédé à une comparaison effective des titres et mérites des candidates et s'être appuyé sur des considérations inadéquates et insuffisantes pour justifier valablement sa décision; que les deuxième et troisième moyens sont dès lors fondés;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen de la requête qui même à le supposer fondé, ne saurait conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est étendu à :

- la délibération du 10 septembre 2012 par laquelle le conseil de l'action sociale du CPAS de Nivelles décide de maintenir la décision du 27 avril 2012 admettant Natacha IDE au stage de secrétaire du CPAS de Nivelles;
- la délibération du même conseil du 8 juillet 2013 nommant à titre définitif Natacha IDE en qualité de secrétaire directeur général statutaire au CPAS de Nivelles

Article 2.

Sont annulées :

- la délibération du conseil de l'action sociale du CPAS de Nivelles du 27 avril 2012 admettant Natacha IDE au stage de secrétaire du CPAS de Nivelles;
- la délibération du même conseil du 10 septembre 2012 qui maintient la délibération du 27 avril 2012;
- la délibération du même conseil du 8 juillet 2013 nommant à titre définitif Natacha IDE en qualité de secrétaire directeur général statutaire au CPAS de Nivelles.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le douze mai deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.